



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE



COLLÈGE RÉPUBLIQUE

152, avenue de la République
92000 NANTERRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE RÉPUBLIQUE

PRÉAMBULE

« La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République » (Charte de la laïcité à l'école).

Loi n° 2004-208 du 15 mars 2004

Article L141-5-1 du code de l'éducation

Le collège est un lieu d'instruction et d'éducation.

C'est un lieu de travail qui ne peut fonctionner que dans le respect mutuel de tous ses membres et la reconnaissance de l'autorité légitime de l'équipe éducative garante du respect des règles.

En tant que service public, le collège repose sur les valeurs de laïcité, de neutralité politique et religieuse, de tolérance et sur le principe de gratuité. Il s'attache à promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, l'égalité de traitement entre les filles et les garçons, et à protéger chacun de ses membres de toute forme de violence physique, psychologique ou morale.

Il interdit toute forme de discrimination et tout harcèlement portant atteinte à la dignité de la personne. Il va de même pour tout propos injurieux ou diffamatoire.

Ce règlement intérieur qui s'inscrit dans le cadre des textes juridiques est le fruit de la réflexion de la communauté scolaire ; il vise à l'instauration :

Article R421-5 du code de l'éducation :
« Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. »

- D'une ambiance de travail sereine, favorable à l'acquisition de savoirs,
- D'un climat de respect mutuel, où chacun a son rôle,
- D'une solidarité entre tous les personnels et les familles pour aider chaque élève à trouver la voie de la réussite.

Chacun contribue à le faire respecter notamment par l'exemple qu'il donne.

Tout élève a des droits, il a aussi des devoirs envers l'établissement qui l'accueille notamment de n'user d'aucune violence physique ou verbale et de respecter le présent règlement intérieur.

I. HORAIRES D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Le collège est ouvert du lundi au vendredi, de 07h55 à 18h00 :

Matin	Après-midi
COURS	COURS
- 08h05 / 09h00	- 13h45 / 14h40
- 09h05 / 10h00	- 14h45 / 15h40
RÉCRÉATION	RÉCRÉATION
- 10h00 / 10h12	- 15h40 / 15h52
COURS	COURS
- 10h15 / 11h10	- 15h55 / 16h50
- 11h15 / 12h10	

L'entrée et la sortie de l'établissement se font obligatoirement par la porte d'entrée principale du collège, 152 avenue de la République.

II. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

1) DROITS DES ÉLÈVES :

Tout élève a droit :

Article L111-1 du Code de l'éducation
Article R 511-10 du Code de l'éducation
Article L511-2 du Code de l'éducation

- À l'instruction et à l'éducation fondée sur des principes d'égalité, de laïcité, de neutralité et de pluralisme,
- À la protection et à la sécurité,
- Au respect de ses camarades et des adultes,
- Au respect de son intégrité physique et psychologique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens,
- D'expression collective et de réunion (FSE, UNSS...), par l'intermédiaire des délégués de classe ou représentants.

2) DEVOIRS DES ÉLÈVES :

A. Assiduité

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire et l'assiduité est une condition primordiale de la réussite scolaire. Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.

Les absences :

Le contrôle des absences s'exerce pendant toute la durée du temps scolaire. Un appel par classe ou groupe est établi toutes les heures sur l'ENT (Espace numérique de travail) du collège sous la responsabilité des enseignants. Les responsables légaux de l'élève sont informés des absences non justifiées sur l'ENT, par téléphone, par SMS ou par courrier.

En cas d'absence de l'élève, la famille est tenue d'en faire connaître les motifs au conseiller principal d'éducation dans les plus brefs délais. Il est préférable de prévenir la vie scolaire par téléphone le matin-même de l'absence.

Article R511-11 du Code de l'éducation :
« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. »

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement pour en préciser les motifs. En cas de maladie contagieuse (voir le site INVS – Liste des maladies à déclaration obligatoire), un certificat médical est obligatoire pour la réintégration de l'élève dans l'établissement. Dans ce cas, la famille doit alerter le chef d'établissement dans les plus brefs délais.

Le jour de son retour, l'élève doit justifier administrativement son absence auprès de la vie scolaire avant la première heure de cours ; soit par un courrier daté et signé par le responsable légal, accompagné si besoin d'un certificat médical, soit par un courriel d'un des responsables légaux à l'attention du CPE. Les absences répétées ou injustifiées ont un traitement particulier, elles peuvent conduire à une sanction et à un signalement dès 4 demi-journées d'absence.

Le traitement de l'absentéisme

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. Pour garantir cette obligation, la commission éducative, constituée par le chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation, les personnels sociaux et de santé et le conseiller d'orientation psychologue, est chargée d'assurer la prévention de l'absentéisme, d'examiner toutes les situations d'élèves contrevenant à l'obligation d'assiduité scolaire afin de rechercher l'origine de leur comportement et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier.

Si les démarches entreprises n'aboutissent pas et que le défaut d'assiduité persiste, l'établissement doit signaler l'absence de l'élève auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale. Celui-ci adresse un courrier à la famille, rappelant les obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elle s'expose. Si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale est en droit de saisir le Procureur de la République.

B. Ponctualité

Les retards doivent être exceptionnels. Tout élève qui n'est pas présent sur son lieu d'enseignement (salle de classe, gymnase...) à la sonnerie de début de cours est considéré comme retardataire. Aucun retard ne sera toléré entre deux cours ou à la fin des récréations. Un retard de plus de 15 minutes est considéré comme une absence, l'élève doit se rendre en salle de permanence et la famille devra justifier cette absence. Tout retard sans motif légitime entraînera une retenue d'une heure après le dernier cours prévu dans l'emploi du temps, le jour-même si la famille peut en être informée ou un autre jour dans le cas contraire.

C. Travail scolaire

Dans chaque discipline, l'apprentissage nécessite un travail personnel et régulier à faire en classe et à la maison. Le matériel scolaire est obligatoire à tous les cours, et l'élève absent est tenu de mettre à jour les cours manquants.

D. Savoir vivre

- Respecter tous les adultes ainsi que ses camarades.
- Avoir un comportement courtois avec tous, en particulier lors des sorties.
- Respecter le matériel quel qu'il soit, y compris celui des camarades, le mobilier scolaire et les locaux.
- Avoir une attitude compatible avec le bon déroulement des cours.

Obligations de la vie collective :

- a) Il est interdit de fumer dans tous les lieux du collège.
- b) L'usage de la cigarette électronique est également interdit.
- c) Il en est de même pour l'introduction ou la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants dans l'établissement.
- d) Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ne respecte pas cette règle, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.
- e) Toute violence physique, psychologique ou verbale est interdite, quelle que soit la qualité de la victime (élève, personnel...).
- f) Aucun objet ni produit dangereux ou risquant d'être utilisé à des fins dangereuses ne doit être introduit dans le collège. Est donc prohibée l'introduction de tout objet préjudiciable à l'éducation des enfants (couteau, cutter, bombe lacrymogène, pistolet à billes, briquet, allumettes, stylo laser...). De tels objets seront confisqués. Est également interdite l'introduction dans l'établissement d'objets dont l'utilisation est en violation du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image (appareils photographiques, enregistreurs...)
- g) L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. La méconnaissance des règles fixées peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. Il ne sera remis qu'à un responsable légal de l'élève.
- h) Pour éviter tout problème (détériorations, vols...), il est préférable que les élèves n'apportent au collège ni objet de valeur ni somme d'argent importante.
- i) Par respect des autres, une tenue vestimentaire convenable et conforme aux lois de la République est exigée. Le port de casquette, bonnet ou autre couvre-chef, ainsi que de toute tenue dissimulant le visage, est interdit à l'intérieur des locaux.
- j) Toute nourriture ou boisson venant de l'extérieur est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Une bouteille d'eau pourra être tolérée en cas de forte chaleur ou si la nature de l'enseignement le nécessite.
- k) Tous les usagers de l'établissement ont le devoir de maintenir les locaux et les espaces communs dans un état d'ordre et de propreté satisfaisant. Le non respect de cette règle pourra entraîner une punition (cf. « IV.1 – Les punitions scolaires »). L'utilisateur d'un local ou d'un matériel se doit de vérifier l'état de celui-ci avant et après utilisation (ouverture, fermeture, éclairage, propreté, dégradation...).
- l) Les familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants. Le montant réclamé au titre des dégradations est déterminé par une délibération du Conseil d'administration. L'indemnisation du collège se fait dès réception par la famille de la notification du montant de la dégradation adressée par les services d'intendance. Néanmoins, pour toute dégradation mineure, l'élève pourra être amené à réparer lui-même les dégâts.

Article L131-8 du Code de l'éducation :
« En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.
Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. »

Article R131-7 du code de l'éducation relatif au contrôle de l'assiduité scolaire

Articles D521-17 et D521-18 du code de l'éducation, relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage scolaire, en référence aux articles L3511-7, R3512-2, R3512-3 et R3515-2 (sanctions pour les contrevenants) du code de la santé publique.

Article L3421-1 du code de la santé publique, relatif aux peines applicables à l'usage de stupéfiants.

Article L.141-5-1 du code de l'éducation

Article L511-5 du code de l'éducation

LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Article 322-1 du code pénal :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Article 1242 du code civil sur la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur :

« Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement a pour rôle de faciliter la vie des élèves, leur travail et leur éducation. Pour cela, il faut un contrôle strict des absences et retards, une organisation équilibrée des activités péri-éducatives.

L'emploi du temps de l'élève est collé sur la carte d'identité de collégien (cf. « III.9 – La carte d'identité de collégien ») et doit être signé par les parents. Dès que l'établissement en a été informé, les absences des professeurs entraînant une modification de l'emploi du temps sont signalés sur l'ENT du collège et indiqués sur le tableau d'affichage.

Circulaire 96-248 du Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 25 octobre 1996

1) MOUVEMENT DES ÉLÈVES

À la sonnerie de début de cours, les élèves doivent attendre leurs professeurs, en rang et en silence, devant leur salle de classe ou sur la zone prévue à cet effet pour les cours d'EPS.

Aux intercoures, les élèves se déplacent calmement dans les couloirs et les escaliers. Les adultes de l'établissement sont responsables des mouvements durant ces intercoures. Tout déplacement durant les cours est formellement interdit, sauf dans le cadre d'un PAI ou en cas d'urgence.

2) DÉPLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

En ce qui concerne les déplacements habituels de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (installations sportives,...) les professeurs accompagnent et surveillent les élèves, mais dans certains cas exceptionnels, sur demande écrite des parents, et avec l'accord des professeurs, les élèves pourront revenir directement chez eux (formulaire à retirer au secrétariat).

Les sorties occasionnelles d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement doivent être approuvées par le Chef d'établissement. Un plan de sortie (formulaire « sorties éducatives » à retirer au secrétariat) sera présenté à celui-ci par le professeur organisateur. Ce plan de sortie doit prévoir la liste nominative des élèves, la destination, les moyens de déplacements, les horaires et le nom du professeur responsable. Celui-ci aura en sa possession le double du plan de sortie signé du chef d'établissement. En cas de problème il avertira immédiatement l'établissement par téléphone.

3) SORTIES ANTICIPÉES

En début d'année scolaire, les parents peuvent décider d'autoriser leur enfant à sortir du collège en cas d'absence d'un professeur : cette sortie n'est possible que pour les cours situés en fin de demi-journée (pour les externes) ou en fin de journée (pour les demi-pensionnaires). Les élèves non autorisés à sortir sont tenus de rester en permanence. Les parents peuvent également demander à ce que leur enfant reste au collège durant toute la période officielle d'ouverture quotidienne de l'établissement (cf. « I. Horaires d'entrée et de sortie »).

Toute autre sortie ne peut se faire que sur demande écrite préalable des parents, avec l'accord du collège.

En aucun cas les élèves ne sont autorisés à quitter le collège pendant les interclasses, ou, s'ils sont demi-pensionnaires, entre le dernier cours du matin et le premier cours de l'après-midi, même si un professeur est absent en fin de matinée ou en début d'après-midi. ~~La famille devra donner, par écrit, l'autorisation de ne pas manger au restaurant scolaire.~~

Aucune sortie d'élève n'est autorisée sans l'accord du chef d'établissement.

4) PERMANENCE

La permanence est un temps de travail obligatoire lorsque l'élève n'a pas cours ou qu'il n'est pas autorisé à quitter l'établissement. La salle de travail accueille les élèves sous la responsabilité d'un assistant d'éducation.

5) MANUELS SCOLAIRES

Les livres prêtés par le collège doivent être couverts, entretenus et rendus avant le départ de l'élève. Tout livre perdu ou endommagé devra être payé au prix du neuf auprès de l'intendance. Le tarif de remplacement des livres perdus ou endommagés est fixé par le Conseil d'administration.

6) LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI est un lieu de travail et de recherche documentaire, ouvert les lundi, mardi et jeudi de 09h05 à 12h10 et de 13h45 à 17h45, les mercredi et vendredi de 09h05 à 12h10. Il est accessible aux élèves en présence d'un adulte responsable. Les élèves en permanence peuvent y être admis ponctuellement, après accord du professeur documentaliste.

7) LES COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

L'accès aux installations sportives n'est autorisé qu'en présence d'un adulte de l'établissement.

Une seconde tenue de sport est obligatoire (chaussures de sport correctement lacées, short et tee-shirt ; le port d'un survêtement est conseillé en hiver). Afin de préserver les sols du gymnase, les élèves devront apporter leurs chaussures de sport dans un sac.

En cas d'inaptitude, l'élève devra présenter un certificat médical établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant, indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève. Le certificat médical doit prévoir une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève.

Si aucun aménagement d'activité sportive n'est possible, l'élève devra aller en permanence s'il n'est pas présent à la séance d'EPS.

Arrêté du 13 septembre 1989, relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement. (JO du 21 septembre 1989 et BO n° 38 du 26 octobre 1989.)

8) LE SERVICE DE RESTAURATION

Le conseil départemental des Hauts-de-Seine propose un service annexe de restauration aux élèves qui peuvent y prendre leur repas du midi tous les jours de classe, du lundi au vendredi inclus. L'accès au restaurant scolaire est exclusivement réservé aux élèves demi-pensionnaires qui doivent être munis de leur carte.

L'inscription engage au respect du règlement départemental de la restauration scolaire, accessible sur le site dédié : <https://restauration-scolaire.hauts-de-seine.net/> « Le règlement départemental ».

9) LA CARTE D'IDENTITÉ DU COLLÉGIEN

La carte d'identité du collégien est un document officiel interne à l'établissement comportant les éléments nécessaires au suivi de l'élève dans le collège, notamment sa photo, son emploi du temps, son régime (demi-pensionnaire ou externe) ainsi que les éventuelles autorisations de sortie (cf. « III.3 – Sorties anticipées »). Chaque élève doit pouvoir le présenter à tout moment, et à tout adulte de l'établissement qui le lui demande. Il sera exigé à l'entrée et à la sortie du collège.

Si l'élève n'a pas sa carte d'identité, il sera retenu au collège pendant une heure, après le dernier cours prévu dans l'emploi du temps, le jour-même si la famille peut en être informée ou un autre jour dans le cas contraire.

En cas de perte de sa carte d'identité, le représentant légal de l'élève devra très rapidement en racheter une autre à l'intendance au prix fixé par le Conseil d'administration.

10) LA SCOLARITÉ ET L'ORIENTATION

A. Évaluation et bilans périodiques

Les travaux scolaires des élèves sont évalués par les enseignants, soit par une note, soit par un positionnement par rapport au niveau d'acquisition des connaissances et compétences travaillées. Chaque fin de trimestre, l'équipe pédagogique établit un bilan périodique présentant le positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période et les précisions des enseignants sur les acquis, les progrès et difficultés éventuelles de l'élève, ainsi que les décisions arrêtées par le conseil de classe. Ce document est disponible sur l'ENT du collège ainsi que sur le site « Scolarité services » (<https://teleservices.ac-versailles.fr>) de l'académie, qui propose aux familles différents services en ligne de l'Éducation nationale, et notamment l'accès au « Livret scolaire unique numérique ».

Articles D122-1, D122-2, D122-3 et Annexe du code de l'éducation, portant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Les devoirs doivent être rendus ponctuellement. Si un élève remet ses devoirs en retard ou pratique l'absentéisme sélectif pour les devoirs et contrôles, le professeur décidera d'une punition adaptée (cf. « IV.1 – Les punitions scolaires »). En tout état de cause, le bilan des acquis ne peut se faire qu'à partir d'un certain nombre d'évaluations. Lorsque l'élève n'aura qu'un seul contrôle, le professeur précisera dans son appréciation qu'un seul devoir a été rendu en indiquant, le cas échéant, le caractère volontaire et répréhensible de ses absences. Le nombre des absences figurera sur le bilan périodique.

En fin de cycle 3 (fin de 6^e) et de cycle 4 (fin de 3^e), l'équipe pédagogique transmet aux familles un document de synthèse évaluant le niveau de maîtrise des élèves pour chacune des composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, apprécié selon une échelle de référence comportant quatre échelons (maîtrise insuffisante, maîtrise fragile, maîtrise satisfaisante et très bonne maîtrise).

B. Le professeur principal

Dans chaque classe, un professeur principal a la charge de veiller à la scolarité des élèves et à la transmission des informations entre les membres de l'équipe pédagogique et les familles. En fin de trimestre, le professeur principal fait une analyse et une synthèse des résultats obtenus par l'élève. Les parents peuvent lui demander un rendez-vous à tout moment dans l'année.

C. Le conseiller principal d'éducation (CPE)

Il est responsable de la vie scolaire et veille au respect des horaires de rentrée et de sortie des élèves et à la présence des élèves en cours. Le conseiller principal d'éducation assure par ailleurs le lien entre les différents membres de la communauté éducative et sociale, l'élève et sa famille.

D. Le psychologue de l'éducation nationale (anciennement « Conseiller d'orientation psychologue »)

Il est à la disposition des élèves et des représentants légaux, sur rendez-vous, pour les aider dans leur choix d'orientation.

E. Le médiateur

Un médiateur participe au fonctionnement de la vie de l'établissement. Il est à la disposition des élèves pour nouer un dialogue, les conseiller et les aider.

F. Les réunions parents-professeurs

Les réunions parents-professeurs sont organisées par l'établissement aux deux premiers trimestres de l'année scolaire, à l'issue des conseils de classe, pour la remise des bilans périodiques. L'équipe de direction, les professeurs, les conseillers principaux d'éducation peuvent aussi solliciter une rencontre ponctuelle avec les familles et reçoivent également sur rendez-vous à la demande des responsables de l'élève.

G. Les conseils de classe

Le conseil de classe a lieu à chaque fin de trimestre. Les décisions sont prises par le chef d'établissement ou son représentant, à partir des informations données par les membres du conseil. Les familles sont informées de ces décisions et des avis émis par l'intermédiaire d'un bilan périodique. Les délégués des parents et les délégués des élèves sont présents au conseil.

Le conseil de classe peut décerner des récompenses (Félicitations, Compliments, Encouragements) et peut aussi alerter la famille en cas de problèmes liés au travail, au comportement, au manque de ponctualité ou aux absences.

H. Les délégués de classe

Les deux délégués de chaque classe sont élus par leurs camarades avant la fin de la septième semaine qui suit la rentrée scolaire. Ils sont les porte-paroles de leurs camarades aux conseils de classe, auprès de leurs professeurs et auprès de l'administration. Ils rencontrent régulièrement le conseiller principal d'éducation qui les aide à prendre des initiatives et à assumer leurs responsabilités.

I. Les stages

Tous les élèves de 3^{ème} effectuent un stage d'observation du monde professionnel d'une semaine. Des conventions, signées par le chef d'établissement, les responsables légaux de l'élève, l'élève et l'entreprise en réglementent les modalités.

11) LE SERVICE SOCIAL

Une assistante sociale est à la disposition des élèves et des familles et reçoit sur rendez-vous.

12) L'INFIRMERIE

L'infirmière, présente dans l'établissement, assure les premiers soins en cas de maladie ou d'accident et est habilitée à contacter l'hôpital, les pompiers afin qu'ils prennent en charge l'élève concerné.

Pour tout passage à l'infirmierie, l'élève doit être muni de son billet d'infirmierie, obligatoirement signé par le professeur, le conseiller principal d'éducation ou un assistant d'éducation. Il est accompagné d'un élève de la classe qui retourne immédiatement en cours.

MÉDICAMENTS : Dans le cas où un traitement doit être pris par un élève pendant son temps de présence au collège, les parents doivent remettre à l'infirmière les médicaments ainsi que le double de l'ordonnance du médecin. Il est interdit d'avoir des médicaments sur soi ou dans son cartable.

En cas de problème de santé pendant le temps scolaire, les familles sont prévenues et invitées à venir chercher leur enfant.

13) LE SERVICE MÉDICAL

Un médecin scolaire est présent une journée par semaine et assure :

- Les visites médicales obligatoires pour l'orientation des élèves de 3^{ème}
- Les visites médicales à la demande de l'infirmière, des parents, de l'administration, de l'élève lui-même.
- Le suivi des certificats d'inaptitude en EPS de plus de 3 mois.
- La surveillance sanitaire en cas d'épidémie.

14) LA SÉCURITÉ

A. Formation des élèves à la sécurité

Les élèves reçoivent une information et une sensibilisation sur la prévention des incendies et des accidents, notamment lors des exercices de sécurité (alertes incendies, PPMS...) ou des formations aux gestes qui sauvent (GQS) ou PSC1 organisées dans l'établissement. Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité avec le plus grand sérieux.

B. Prévention des incendies

Le personnel et les élèves suivent les consignes de sécurité affichées dans le collège et respectent le matériel de lutte contre les incendies. Les élèves signalent à un adulte tout ce qui semble anormal. Il est interdit d'introduire au collège tout objet ou produit pouvant provoquer un incendie. En cas de non-respect de cette consigne, l'objet sera immédiatement saisi et l'élève sanctionné.

Article 322-6 du Code pénal :
« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

C. Prévention des accidents

- Objets dangereux : Afin de prévenir les accidents à l'intérieur du collège, il est interdit d'y introduire tout objet susceptible d'occasionner des blessures, de provoquer du désordre ou de porter atteinte à la santé des membres de la communauté éducative. En cas de non-respect de cette consigne, l'objet sera immédiatement confisqué et l'élève sanctionné.
- Intrusions : Tout élève qui facilite ou encourage l'intrusion d'une personne extérieure dans l'établissement peut se voir infliger une sanction.

En cas d'accident grave, l'établissement est habilité à appeler les services d'urgence.

- Secours à la personne accidentée : Avertir immédiatement l'infirmière ou tout adulte responsable.
- Dispositions administratives : Tout accident donne lieu à un rapport circonstancié rédigé par le personnel dans un délai de 24 heures et remis à l'administration. Les parents de l'élève accidenté remettent à l'administration un certificat médical constatant les lésions subies, dans un délai de 48 heures. Tout élève blessé ou tout témoin doit signaler l'accident immédiatement.

15) LES ASSOCIATIONS

A. L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS / UNSS)

Les élèves intéressés s'inscrivent en début d'année auprès de leur professeur d'éducation physique et sportive. L'inscription est facultative mais conseillée. La présence des élèves inscrits est obligatoire. Les activités de l'UNSS ont lieu pendant la pause méridienne ou le mercredi de 13h00 à 17h30. Les horaires sont indiqués en début d'année scolaire.

B. LE FOYER SOCIO-ÉDUCATIF (FSE), régi par la loi du 1er juillet 1901.

C'est une association organisée et animée par les élèves avec l'aide des adultes. Elle a pour objectif de développer la vie socioculturelle en organisant diverses activités d'animations et de club. Les cotisations sont volontaires.

Articles R552-1 et suivants du code de l'éducation, portant sur le statut des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré

16) LES SORTIES ET LES VOYAGES

A. Sorties éducatives

Les sorties peuvent être obligatoires ou facultatives. Les sorties obligatoires se déroulent sur le temps scolaire.

Durant ces sorties, les élèves doivent avoir une tenue et un comportement corrects.

Si pour une raison tout à fait exceptionnelle, un élève ne peut participer à une sortie, il devra être présent au collège pour y effectuer un travail scolaire.

Toute activité (voyage, sortie...) qui a lieu hors du collège sera portée à la connaissance des parents ou responsables légaux. Les modalités pratiques de la sortie seront précisées dans un document adressé directement à la famille.

Faute d'autorisation signée, l'élève restera au collège. Lorsque les sorties se déroulent ou englobent le moment du déjeuner, le collège ne fournira pas de panier repas aux élèves demi-pensionnaires.

B. Voyages scolaires

Un voyage scolaire est un déplacement de plusieurs jours avec nuitées.

Le Conseil d'administration donne son accord préalable sur le programme du déplacement et des participations demandées aux familles sur la base du respect de la charte des voyages votée au Conseil d'Administration.

Les élèves, lors du voyage, doivent avoir une tenue et un comportement aussi corrects que ceux exigés au collège.

17) L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF ET L'ASSOCIATION ZUP DE CO

Le règlement intérieur s'applique aux deux dispositifs décrits ci-dessous :

A. L'accompagnement éducatif :

Les élèves qui le souhaitent peuvent participer à ce dispositif qui a lieu au collège entre 15h55 et 17h50 ; des membres de la communauté éducative aident les élèves par petit groupe. Ils sont inscrits par leurs parents en début d'année et sont tenus d'assister aux séances. Toute absence doit être justifiée par le responsable légal au bureau de la vie scolaire avant la séance et doit rester exceptionnelle. L'élève inscrit ne peut pas sortir avant 17h50, quel que soit son emploi du temps.

B. Zup de Co :

Zup de Co est une association qui œuvre pour l'égalité des chances, elle s'adresse à des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires ou un manque de confiance en soi. Un tutorat, des aides aux devoirs et un suivi sont organisés par des étudiants pour ces élèves à profil afin qu'ils puissent surmonter leurs difficultés. Les élèves sont soumis au même règlement que pour l'accompagnement éducatif.

IV. LES MESURES DISCIPLINAIRES ET DE SUIVI

PRÉAMBULE : Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, décidées en réponse immédiate par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de discipline. Les punitions et sanctions ne peuvent être collectives : elles doivent tenir compte de la gravité de la faute commise et du degré de responsabilité de chacun.

Ces mesures disciplinaires s'inscrivent dans le respect des principes généraux du droit (principe de légalité, de proportionnalité, du contradictoire, règle du *non bis in idem*). Afin d'affirmer la valeur éducative de la sanction et dans une logique de coéducation, les mesures disciplinaires font l'objet d'une information partagée, en conformité avec les règles de procédure disciplinaire :

- information de l'élève et de ses parents
- délai de présentation de la défense
- droit de faire part de remarques écrites ou orales
- possibilité de se faire assister par la personne de son choix

1) LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont données aux élèves par tous les personnels de l'établissement habilités à les prononcer (cf. « Préambule »), elles peuvent s'accompagner de demande d'excuses orales ou écrites :

- Travail supplémentaire.
- Observation portée sur l'ENT du collège
- Heure de retenue après le dernier cours
- Retenue le mercredi après-midi.
- Exclusion ponctuelle d'un cours (avec un travail fourni par l'enseignant).

Articles R 511-12 et suivants
du code de l'éducation

Le renvoi de cours est une mesure exceptionnelle.

Un rapport écrit de l'enseignant informe le conseiller principal d'éducation et le chef d'établissement.

2) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des élèves.

Échelle des sanctions dans l'établissement :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe (de 1 à 8 jours) avec présence obligatoire dans l'établissement et travail à faire
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, parcs à vélos, casiers...) (de 1 à 8 jours)
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel (sauf l'avertissement ou le blâme).

Le chef d'établissement peut prononcer la totalité des sanctions ci-dessus, à l'exception de l'exclusion définitive. Le Conseil de discipline, réuni sur l'initiative du chef d'établissement, peut prononcer toutes les sanctions prévues au présent Règlement intérieur. C'est la seule instance habilitée à prononcer une exclusion définitive.

Toutes les sanctions prononcées seront inscrites dans le dossier de l'élève et dans un registre des sanctions. Les sanctions d'avertissement, de blâme, de mesure de responsabilisation sont effacées du dossier à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles ont été prononcées. L'exclusion temporaire est effacée du dossier au bout d'un an à compter de son prononcé. L'exclusion définitive reste au dossier jusqu'à la fin des études secondaires de l'élève (toutes les sanctions sont alors effacées).

3) LA COMMISSION ÉDUCATIVE

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, est constituée de l'adjoint au chef d'établissement, d'un CPE, d'un parent d'élève (désigné par les représentants des parents au conseil d'administration), d'un professeur (le professeur principal) et de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle se réunit en fonction des besoins, à la demande de l'un des membres auprès du chef d'établissement.

Article R 511-19-1 du
code de l'éducation

L'engagement d'une procédure disciplinaire est indépendant des travaux de la commission éducative.

4) LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline comprend 14 membres, dont :

- 9 membres de l'établissement : le chef d'établissement, son adjoint, un conseiller principal d'éducation (CPE), le gestionnaire de l'établissement et 5 représentants élus des personnels,
- 3 représentants élus des parents d'élèves,
- 2 représentants élus des élèves.

Tous les membres font partie du conseil d'administration de l'établissement, et les représentants sont élus par leurs pairs.

L'automatisme de la procédure disciplinaire :

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

À titre d'exemples :

- sont considérés comme violence verbale, les propos outrageants et les menaces proférées notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics ;
- sont considérés comme acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève, les dégradations volontaires de biens leur appartenant, la tentative d'incendie, l'introduction d'armes ou d'objet dangereux, le racket, le harcèlement, les violences sexuelles...

Dans le cas d'une atteinte physique à l'encontre d'un personnel, le conseil de discipline détient une compétence exclusive.

5) LA FICHE DE SUIVI

Elle est mise en place à la demande du professeur principal ou de tout autre membre de l'équipe pédagogique, après concertation avec le conseiller principal d'éducation. Elle permet l'évaluation des objectifs fixés à l'élève heure par heure. C'est une aide proposée à l'élève et non une sanction. Elle doit être visée par le représentant légal et donne lieu à un entretien hebdomadaire avec le professeur principal ou le conseiller principal d'éducation.

CONCLUSION

Ce règlement intérieur adopté par le conseil d'administration s'impose à tous. Il est enseigné aux élèves par le professeur principal et présenté aux parents des nouveaux élèves par le chef d'établissement lors de leur entrée au collège. Il est distribué aux élèves en début d'année et accessible sur l'ENT ainsi que sur le site web du collège (<http://www.clg-republique.ac-versailles.fr>).

Le règlement peut être modifié chaque année à partir des propositions des membres de la communauté éducative. L'élève et les représentants légaux le signent en fin de lecture.

Les manquements au présent règlement sont punis ou sanctionnés en fonction de la faute. Toute inscription au collège entraîne le respect et l'application du règlement intérieur. La signature de l'élève et de ses responsables vaut approbation par eux de celui-ci.

Nous soussignés,

.....

responsables légaux de l'élève,
déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège
République pour l'année scolaire en cours.

Fait à, le

Signature du ou des responsables légaux :

Je soussigné(e)

élève de la classe de, déclare avoir pris connaissance
du règlement intérieur du collège République pour l'année scolaire en
cours.

Fait à, le

Signature de l'élève :

Articles R 511-20 à
R511-24, D511-25
à R511-29 et D511-
30 à D511-43 du
code de l'éducation,
relatifs au conseil
de discipline de
l'établissement